

Arrêt

**n° 320 871 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 janvier 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2023, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 22 novembre 2023, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 15 juillet 2024, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.3.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 22.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son frère N.M. (NN XX.XX.XX XXX-XX), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille «à charge ou faisant partie du ménage» telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union »

L'intéressé n'a pas démontré qu'il était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses propres besoins. Divers documents ont été produits à cet effet :

- (1) *Si les envois d'argent pour les années 2021(2 envois), 2022(3 envois) et 2023 (1 envoi) sont réguliers, seules 7 preuves d'envoi d'argent ont été établies pour les années 2021/2022/2023. Ces 7 versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*
- (2) *Les attestations de non-imposition à la TH-TSC sont établies sur base d'une déclaration et ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 270 734 du 31 mars 2022 dans l'affaire 265 132/VII : «De plus, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC n° 6463/2022 datée du 24/05/2022 n'a qu'une valeur déclarative car elle a été établie sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée. En tout état de cause, à supposer même que ce document établisse, en se fondant sur une base de données, que la requérante n'a «aucune possession d'immeuble sur le territoire marocain», ce document n'est pas de nature à établir que la requérante serait sans ressources dans son pays d'origine».*
- (3) *l'attestation de charge de famille datée du 15/02/2023 n'est pas prise en considération au vu de son imprécision. En effet, ce document ne mentionne aucune période concernée et se base sur une enquête dont la valeur probante n'est pas démontrée;*
- (4) *L'attestation de prise en charge selon laquelle l'intéressé était sous la charge de la personne qui ouvre le droit au séjour durant son existence au Maroc n'est pas prise en considération au vu de son imprécision. En effet, ce document ne mentionne aucune période concernée et se base sur une enquête dont la valeur probante n'est pas démontrée ;*
- (5) *les deux attestations administratives datées du 28/02/2023 ne sont pas prises en considération car elles sont établie sur base du rapport d'un « Moqadem », délégué de rue ou de quartier dont le rôle principal est de remonter à son supérieur (caïd) les renseignements recueillis auprès de la population par son travail d'informateur et de surveillance. Or, ce dernier n'est pas compétent pour évaluer la situation socioéconomique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel. Par ailleurs, les documents émis par un « Moqadem » (attestation de charge de famille, certificat de résidence..etc) sont établis sur base d'une simple déclaration sur l'honneur des administrés et moyennant le paiement d'une taxe, ce qui leur enlève tout caractère officiel et légitime.*
- (6) *Les attestations de revenu n°10984/ORZ/2024 et n°10984/ORZ/2023 pour les années 2021 et 2022, datées du 29/12/2023, ne sont pas prises en considération comme documents probants de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elles ne mentionnent ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de leur authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain*

<https://attestation.tax.gov.ma/attestations/verifAttest.html> . Ces manquements constituent un vice de forme qui enlève toute force probante au document, l'Office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité.

- (7) L'attestation de non-revenu N°840/PKM établie par le Pacha de la ville de Kelaat M'Gouna atteste qu'après enquête effectuée par l'Auxiliaire d'autorité sous le n°153 du 01/12/2023 et suite aux données disponibles, l'intéressé ne possède aucun revenu au cours des années 2021 et 2022. Ainsi, le document est imprécis sur plusieurs points : il n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport, il n'évoque pas non plus de quelles données disponibles il s'agit.

Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance.

L'intéressé produit également divers documents deux attestations administratives en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettent pas d'établir que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C 22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality - Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d' « autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'éroïtess de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplit la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. En effet, l'intéressé faisait partie du ménage de son père.

Quant à la personne qui ouvre le droit au séjour, elle vit en Belgique depuis 2018. L'attestation administrative indique qu'elle réside à la même adresse que son frère lorsqu'il rentre au Maroc pour ses vacances. Le fait de résider occasionnellement à la même adresse ne prouve pas que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit. Le fait que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de la capacité financière pour prendre en charge l'intéressé ne prouve pas la qualité à charge de ce dernier.

Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des

éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 22.11.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *van artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1911 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; van artikel 62 van de Vreemdelingenwet; van artikel 47/1, 2° van de Vreemdelingenwet; van het zorgvuldigheids- en het materieel motiveringsbeginsel; en van het Unierecht* ».

2.2. Le requérant expose que « *Verzoeker heeft daarnaast ook op afdoende wijze aangetoond dat hij in Marokko onvoldoende inkomsten en middelen had. Zo legt hij volgende stukken voor: - Attest waaruit blijkt dat verzoeker geen enkele vorm van inkomsten had in de jaren 2021 en 2022 (STUK 6) Verzoeker verbleef nochtans toen in Marokko, hetgeen ook niet betwist kan worden of wordt betwist door verwerende partij. Het attest toont dus ontzegensprekelijk aan dat hij in de jaren, voorafgaand aan de komst naar België, geen vorm van inkomsten ontving in Marokko. Bovendien kon hij nog steeds inkomsten ontvangen in Marokko nadat hij het land had verlaten, bv. uit roerende of onroerende goederen, hetgeen wel zou verschijnen om het voorgelegde attest, doch wat duidelijk dus niet het geval is! In de thans bestreden beslissing stelt verwerende partij dat het attest niet in aanmerking kan worden genomen, omdat het is opgemaakt op basis van een verklaring op eer. Het betreft nochtans een officieel attest vanwege een officiële (lokale) autoriteit! - Attest waaruit blijkt dat verzoeker geen woonakts diende te betalen in Marokko (STUK 10) Verwerende partij weert het attest omdat het opgemaakt zou zijn n.a.v. een verklaring op eer door verzoeker. Het werd niettemin afgeleverd door een (lokale) officiële Marokkaanse overheid, waardoor er wel degelijk bewijswaarde aan mag worden gehecht. 10 Uw Raad oordeelde ook reeds in deze zin (zie bv. RvV 18 januari 2022, nr. 266 907: "De voorgelegde attesten gaan uit van het Ministerie van Binnenlandse Zaken en van de belastingdienst in Marokko. Er kan in beginsel ook worden aangenomen dat de in het land van herkomst bevoegde belastingdienst zicht heeft op de algemene situatie van de belastingplichtige.); of ook bv. RvV 7 juni 2022, nr. 273 725: "Uit de neergelegde stukken blijkt duidelijk dat de verzoekende partij in 2018, 2019, 2020, 2021 geen belastbaar inkomen genoot. In zoverre de verwerende partij aanstipt dat de documenten uitgaan van de lokale autoriteiten van Imzouren, stelt de Raad vast dat uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat de verzoekende partij steeds heeft aangegeven in Imzouren te hebben gewoond. Het kan de verzoekende partij dan ook niet ten kwade worden geduid om zich tot de officiële lokale autoriteiten van Imzouren te hebben gewend. Bovendien gaan al deze attesten uit van officiële Marokkaanse instanties en in tegenstelling tot wat de verwerende partij lijkt voor te houden, zijn niet alle attesten opgesteld op basis van een verklaring op eer. Er kan worden aangenomen dat de in het land van herkomst bevoegde belastingdienst zicht heeft op de algemene situatie van de belastingplichtige die zich in zijn rechtsgebied bevindt." (Deze rechtspraak kan tevens aangehaald worden m.b.t. de besprekking van stuk 6). - Attest waaruit blijkt dat verzoeker géén werk had (STUK 12) In de eerste bijlage 20 werd dit attest niet aanvaard, omdat het niet zou aantonen dat verzoeker geen andere inkomsten genoot. Verwerende partij bekijkt duidelijk attest per attest, daar stuk 6 reeds aantoonde dat verzoeker geen enkele vorm van inkomsten genoot in de jaren 2021 – 2022, dus niet uit*

arbeid, niet uit zelfstandige activiteit, niet uit landbouw, niet uit roerende of onroerende goederen ... Thans stelt verwerende partij dat het niet in aanmerking kan worden genomen en stelt: « Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance ». Er wordt letterlijk als volgt geattesteerd: "Mr. K.N., titulaire de la CIN N° X sis H., exerçant l'activité : SANS ACTIVITE." - Attest waaruit opnieuw blijkt dat verzoeker geen enkele vorm van inkomsten genoot voor de jaren 2021 – 2022 + apostille (STUKKEN 3 – 4) Dit attest bevestigt stuk 6! De Raad oordeelde hierover als volgt: [...]. Thans bespreekt verwerende partij dit wel, doch neemt het attest niet in aanmerking omdat zij wederom poneert dat: « ... ne sont pas prises en considération comme documents probants de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elles ne mentionnent ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de leur authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain ... l'office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité ». Dit wordt uitermate betwist ! Verwerende partij heeft deze attesten duidelijk niet op afdoende wijze onderzocht en is gemakshalve louter aangegeven op het feit dat het attest volgens haar geen identificatienummer van verzoeker en de verificatiecode bevat, quod non, hetgeen een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel betreft. - Attesten van 'charge de famille' en 'lien de parente' (STUKKEN 5 - 13) Verwerende partij weert het attest omdat het opgemaakt zou zijn n.a.v. een verklaring op eer door verzoeker. Het werd niettemin aangeleverd door een (lokale) officiële Marokkaanse overheid, waardoor er wel degelijk bewijswaarde aan mag worden gehecht. Uw Raad oordeelde ook reeds in deze zin (zie bv. RvV 18 januari 2022, nr. 266 907: "De voorgelegde attesten gaan uit van het Ministerie van Binnenlandse Zaken en van de belastingdienst in Marokko. Er kan in beginsel ook worden aangenomen dat de in het land van herkomst bevoegde belastingdienst zicht heeft op de algemene situatie van de belastingplichtige."); of ook bv. RvV 7 juni 2022, nr. 273 725: "Uit de neergelegde stukken blijkt duidelijk dat de verzoekende partij in 2018, 2019, 2020, 2021 geen belastbaar inkomen genoot. In zoverre de verwerende partij aantast dat de documenten uitgaan van de lokale autoriteiten van Imzouren, stelt de Raad vast dat uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat de verzoekende partij steeds heeft aangegeven in Imzourem te hebben gewoond. Het kan de verzoekende partij dan ook niet ten kwade worden geduid om zich tot de officiële lokale autoriteiten van Imzourem te hebben gewend. Bovendien gaan al deze attesten uit van officiële Marokkaanse instanties en in tegenstelling tot wat de verwerende partij lijkt voor te houden, zijn niet alle attesten opgesteld op basis van een verklaring op eer. Er kan worden aangenomen dat de in het land van herkomst bevoegde belastingdienst zicht heeft op de algemene situatie van de belastingplichtige die zich in zijn rechtsgebied bevindt." (Deze rechtspraak kan tevens aangehaald worden m.b.t. de besprekking van stuk 6). Het is duidelijk dat verzoeker in het mate van het mogelijke heeft aangetoond dat hij op alle vlakken onvermogend was, reden waarom hij financieel gesteund werd door de referentiepersoon, in de jaren voorafgaand aan de komst naar België en dus 'in het verleden': op alle vlakken bewijst hij zijn onvermogendheid (geen inkomsten, geen beroep, geen eigendommen, geen belastingen, ...). 12 Het kan niet dat verwerende partij ál deze attesten stuk voor stuk afwijst! Welke bewijzen dient verzoeker dan wél voor te leggen? Het betreffen officiële attesten vanwege officiële (lokale) autoriteiten. Verzoeker heeft dus gedaan wat van hem verwacht werd: nl. het ten laste zijn in het verleden in het herkomstland bewezen (hetgeen niet wordt betwist), waarbij hij zelf onvermogend was en daarom financieel afhankelijk. Uw Raad oordeelde reeds in deze zin; een arrest waaruit volgt dat verwerende partij niet het onmogelijke bewijs van de verzoeker kan verwachten (RvV 18 januari 2022, nr. 266 907) : [...]. Of nog eenzelfde motivering in RvV 8 maart 2022, nr. 269 526. Uit het administratief dossier, en uit de stukken daarin, blijkt met andere woorden zeer duidelijk dat verzoeker heeft aangetoond in het verleden ten laste te zijn geweest van de referentiepersoon. De voorgelegde geldverzendingen tonen dit aan. Immers, voorafgaand aan verzoekers inschrijving in België en dus voorafgaand aan de (eerste) aanvraag tot gezinshereniging, werd er op meerdere ogenblikken gelden overgemaakt aan verzoeker, dewelke hij nodig had om te kunnen voorzien in zijn basisbehoeften gelet op zijn aangetoonde onvermogendheid in Marokko. Doch stelt verwerende partij dat verzoeker deel uitmaakt van het gezin van zijn vader, quod certe non! De hiervoor aangehaalde stukken bewijzen het tegendeel. Hij maakt weldegelijk deel uit van het gezin van zijn broer. Verzoekers wenst nogmaals te verwijzen naar alle stukken die dit aannemelijk maken! (STUKKEN 2 – 14) Verwerende partij heeft aldus haar motiveringsverplichting geschonden, alsook haar zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel, daar zij de huidige aanvraag met de huidige stukken op afdoende wijze had moeten onderzoeken. Het middel is om alle bovengenoemde redenen gegrond. Tot slot toonde verzoeker ook aan dat de referentiepersoon in de mogelijkheid is om hem ten laste te nemen, aan de hand van de volgende stukken: - Loonfiches van de referentiepersoon (STUK 9) - Arbeidsovereenkomst van de referentiepersoon (STUK 8) - Attest geen financiële steun vanwege het OCMW (STUK 14) - Bewijzen ziektekostenverzekering (kosten op dit vlak zijn dus gedekt) (STUK 7) Dit aspect wordt niet betwist. Bovendien doet de referentiepersoon dit al jaren ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué et sur lequel se fonde celui-ci, est libellé comme suit : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° [...] 2° les membres de la famille, non visés à

l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; 3° [...] ».

L'article 47/3, § 2, de la même loi dispose comme suit : « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Il résulte de ces deux dispositions que l'étranger qui sollicite, sur la base de l'article 47/1, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, doit démontrer qu'il remplit l'une des conditions légales suivantes :

- soit fournir la preuve qu'il est à charge, dans le pays de provenance, du citoyen de l'Union européenne qu'il rejoint ;
- soit fournir la preuve qu'il fait partie, dans le pays de provenance, du ménage du citoyen de l'Union européenne.

Les deux conditions visent des hypothèses distinctes. Elles ne sont pas cumulatives et doivent être présentes dans le pays de provenance ou d'origine, ainsi que les articles 47/1, alinéa 1er, 2°, et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'indiquent clairement.

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, le fait que le requérant n'a pas démontré être à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et d'autre part, le fait qu'il n'a pas démontré faire partie du ménage de celui-ci au pays d'origine ou de provenance.

Quant au fait d'être à charge du regroupant dans le pays d'origine, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé comme suit « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses propres besoins* ». Cette conclusion est fondée sur le constat que :

« (1) *Si les envois d'argent pour les années 2021(2 envois), 2022(3 envois) et 2023 (1 envoi) sont réguliers, seules 7 preuves d'envoi d'argent ont été établies pour les années 2021/2022/2023. Ces 7 versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*

(2) *Les attestations de non-imposition à la TH-TSC sont établies sur base d'une déclaration et ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents*

probants. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 270 734 du 31 mars 2022 dans l'affaire 265 132/VII : «De plus, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC n° 6463/2022 datée du 24/05/2022 n'a qu'une valeur déclarative car elle a été établie sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée. En tout état de cause, à supposer même que ce document établisse, en se fondant sur une base de données, que la requérante n'a «aucune possession d'immeuble sur le territoire marocain», ce document n'est pas de nature à établir que la requérante serait sans ressources dans son pays d'origine».

(3) L'attestation de charge de famille datée du 15/02/2023 n'est pas prise en considération au vu de son imprécision. En effet, ce document ne mentionne aucune période concernée et se base sur une enquête dont la valeur probante n'est pas démontrée;

(4) L'attestation de prise en charge selon laquelle l'intéressé était sous la charge de la personne qui ouvre le droit au séjour durant son existence au Maroc n'est pas prise en considération au vu de son imprécision. En effet, ce document ne mentionne aucune période concernée et se base sur une enquête dont la valeur probante n'est pas démontrée ;

(5) Les deux attestations administratives datées du 28/02/2023 ne sont pas prises en considération car elles sont établies sur base du rapport d'un « Moqadem », délégué de rue ou de quartier dont le rôle principal est de remonter à son supérieur (caïd) les renseignements recueillis auprès de la population par son travail d'informateur et de surveillance. Or, ce dernier n'est pas compétent pour évaluer la situation socioéconomique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel. Par ailleurs, les documents émis par un « Moqadem » (attestation de charge de famille, certificat de résidence..etc) sont établis sur base d'une simple déclaration sur l'honneur des administrés et moyennant le paiement d'une taxe, ce qui leur enlève tout caractère officiel et légitime.

(6) Les attestations de revenu n°10984/ORZ/2024 et n°10984/ORZ/2023 pour les années 2021 et 2022, datées du 29/12/2023, ne sont pas prises en considération comme documents probants de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elles ne mentionnent ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de leur authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain <https://attestation.tax.gov.ma/attestations/verifAttest.html>. Ces manquements constituent un vice de forme qui enlève toute force probante au document, l'Office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité.

(7) L'attestation de non-revenu N°840/PKM établie par le Pacha de la ville de Kelaat M'Gouna atteste qu'après enquête effectuée par l'Auxiliaire d'autorité sous le n°153 du 01/12/2023 et suite aux données disponibles, l'intéressé ne possède aucun revenu au cours des années 2021 et 2022. Ainsi, le document est imprécis sur plusieurs points : il n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport, il n'évoque pas non plus de quelles données disponibles il s'agit.

Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance ».

3.3. Le requérant conteste cette motivation en soulignant qu'il n'est pas en mesure de comprendre : premièrement, les raisons pour lesquelles l'attestation de prise en charge (« 4 »), l'attestation administrative du 28 février 2023 (« 5 ») et l'attestation de non-revenu (« 7 ») n'auraient pas de valeur probante dans la mesure où elles ont été établies par les autorités officielles compétentes nationales ; et deuxièmement, pourquoi la partie défenderesse affirme que certains de ces documents auraient été établis sur base de déclaration sur l'honneur alors que tel n'est pas le cas. Il estime par conséquent avoir démontré dans la mesure du possible qu'il était insolvable.

3.4. Concernant l'attestation administrative datée du 28 février 2023, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ce document, selon les termes employés dans la motivation de l'acte attaqué, au motif que cette attestation, comme toutes les documents « émis par un 'Moqadem' (attestation de charge de famille, certificat de résidence..etc) sont établis sur base d'une simple déclaration sur l'honneur des administrés et moyennant le paiement d'une taxe, ce qui leur enlève tout caractère officiel et légitime». Or, il n'apparaît pas à la lecture de ce document que celui-ci aurait été rédigé sur la base des déclarations du requérant, contrairement par exemple à l'attestation de non-imposition à la TH-TSC, présente également au dossier administratif, et précisant en fin de document la mention suivante « déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé ». Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de comprendre, à l'instar du requérant, en quoi cette attestation est considérée comme un document non probant.

Concernant l'attestation administrative susvisée, l'attestation de prise en charge et l'attestation de non-revenu, la partie défenderesse a également refusé de prendre en considération ces documents établis

par les autorités compétentes du pays d'origine du requérant en raison de leur imprécision et de leur absence de valeur probante, considérant notamment que « *ce document ne mentionne aucune période concernée et se base sur une enquête dont la valeur probante n'est pas démontrée* », que « *[le Moqadem] n'est pas compétent pour évaluer la situation socioéconomique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel* » ou encore que « *le document est imprécis sur plusieurs points : il n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport, il n'évoque pas non plus de quelles données disponibles il s'agit* ». A cet égard, le Conseil constate qu'il est expressément mentionné dans ces documents : l'autorité compétente, la qualité du signataire, sa signature et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Ils sont également apostillés. Cependant, la partie défenderesse entend remettre en cause ces attestations en relevant qu'aucune précision ne permet d'évaluer sur la base de quels éléments elles ont été établies ou encore que l'autorité mentionnée est incomptente à cet égard. Dans la mesure où ces documents ont été établis par les autorités du pays d'origine, qu'ils constituent des documents en principe pertinents afin de démontrer l'indigence de l'intéressé et qu'ils ont été établis, pour certains, à la suite d'une enquête, la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause leur caractère de preuve en se bornant à adopter la motivation inadéquate susvisée consistant à remettre en doute le fonctionnement administratif d'un Etat qui n'est pas le sien. Il lui incombaît, à tout le moins, de prendre en considération les éléments contenus dans ces documents.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 prévoit, en son article 3, que « La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document. [...] ». L'article 5 de cette Convention prévoit que l'apostille « atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu ». Les attestations produites par le requérant étant chacune accompagnée d'une apostille, le Conseil estime que la partie défenderesse est malvenue de contester leur authenticité.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de rejeter les documents transmis en les considérant comme des documents ayant une simple valeur déclarative et non étayés par des documents probants.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments transmis afin de déterminer si le requérant était bien à charge du regroupant au pays d'origine, tel que requis par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et a par conséquent, violé son obligation de motivation formelle.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ; à savoir « *C'est à juste titre que la partie défenderesse ne prend pas en considération diverses attestations produites car elles reposent sur de simples déclarations du requérant. La circonstance que ces attestations émanent de l'administration n'énerve en rien le caractère déclaratif de ces documents. Dès lors qu'il ressort des attestations qu'elles sont délivrées sur base d'une déclaration souscrite par l'intéressé, elles ne permettent pas de déterminer que la partie requérante était sans ressource lorsqu'elle vivait encore au pays d'origine. En outre, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération plusieurs autres attestations car elles sont imprécises. En effet, l'attestation de charge de famille ne mentionne pas la période concernée, les attestations de revenu ne mentionnent ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document permettant de procéder à la vérification de leur authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain et l'attestation de non-revenu n'indique pas les éléments sur lesquels l'autorité s'est basée pour établir ledit rapport et ne précise à quoi correspondent les données disponibles qu'elle vise. Sans davantage de précisions, ces documents n'ont pas de valeur probante et ne permettent pas de déterminer que la partie requérante était sans ressource lorsqu'elle vivait encore au pays d'origine. Dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard du regroupant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en lui refusant le séjour sollicité* » ; n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.6. Par conséquent, le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus de séjour étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est

partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD